Informations de base

2003/0250(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement Modification Règlement (EC) No 975/1999 1997/0191A(SYN) **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE-DE)	09/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense (Commission associée)	MCMILLAN-SCOTT Edward (PPE-DE)	08/07/2003
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	26/11/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	2004-12-02
Agriculture et pêche	2592	2004-06-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

28/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0639	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/04/2004	Vote en commission,1ère lecture		
19/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0279/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0360/2004	Résumé
02/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0250(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 975/1999 1997/0191A(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/20858

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0279/2004	19/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0360/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0744-0953 E	22/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0294	21/05/2003	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0639	28/10/2003	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2003)1170	28/10/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/2240 JO L 390 31.12.2004, p. 0003-0005	Résumé

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement

2003/0250(COD) - 28/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger de deux ans (soit jusqu'au 31.12.2006), la durée de validité des règlements 975/1999/CE et 976/1999 du Conseil sur la consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : Le 29 avril 1999, le Conseil adoptait deux règlements fixant les exigences et les conditions pour la mise en oeuvre des actions communautaires en faveur du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays en développement et dans les autres pays tiers. Ces deux règlements expirent le 31 décembre 2004. La ligne budgétaire B7-7, intitulée Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et créée en 1994 à l'initiative du Parlement européen, regroupe toutes les lignes budgétaires traitant spécifiquement des droits de l'homme (désormais, 19.04 ·Droits de l'homme et démocratisation·). L'objectif du présent règlement modificateur est d'assurer la continuité de la base juridique et du cadre financier de ces règlements 975/1999/CE et 976 /1999/CE du Conseil jusqu'à la fin de 2006 et de modifier les règlements en conséquence. Pour assurer la cohérence nécessaire, les deux règlements sont modifiés par un seul et unique règlement soumis à la procédure de codécision. Ils incluent en outre des nouvelles dispositions financières pour l'ensemble de la durée envisagée. Les modifications proposées comportent également des adaptations comitologiques pour conformer la mise en oeuvre des règlements 975/1999/CE et 976/1999/CE à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités des compétences d'exécution conférées à la Commission, aux orientations de la Commission relatives à la réforme de l'aide extérieure et au nouveau règlement financier applicable au budget de l'Union. Ces adaptations étaient nécessaires afin d'adapter les modalités de recrutement des observateurs électoraux et des membres des équipes centrales pour les missions communautaires d'observation des élections, au nouveau règlement financier. Les règles comitologiques applicables aux deux règlements seront celles du comité de gestion. La proposition inclut également des dispositions liées à la transparence afin de dûment informer le Parlement européen des travaux du comité des droits de l'homme et de la démocratie en rapport avec la mise en oeuvre des règlements. IMPLICATIONS FINANCIERES : -lignes budgétaires concernées : 19.04.03 (ex B7-7010) ·Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit - Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales· et 19.01.04.11 (ex B7-7010A) ·Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit - Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Dépenses pour la gestion administrative·; 19.04.04 (ex B7-702) ·Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénaleinternationale·. -période d'application : du 01.01.2005 au 31.12.2006. De nouvelles propositions seront présentées en vue de la poursuite des actions concernées au-delà de 2006. -coût total de l'action pour la période de prorogation des deux règlements : 212 mios EUR incluant 14 mios EUR de dépenses opérationnelles et autres frais d'experts. -incidence sur les effectifs : 124 personnes seront mobilisées au total incluant le personnel permanent et le personnel temporaire en poste à la DG Relex de la Commission (soit 1.095.192 EUR/an) et au sein de l'Office EuropoAID (soit 11.049.936 EUR/an). -autres dépenses de fonctionnement : 295.000 EUR/an à la DG Relex de la Commission et 570.000 EUR/an au sein d'EuropeAID.

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement

2003/0250(COD) - 21/05/2003 - Document annexé à la procédure

OJECTIF : promouvoir le respect des droits de l'homme et de la démocratie en Méditerranée. CONTENU : la présente communication, qui doit être présentée aux partenaires méditerranéens de l'Union européenne lors de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne des 26 et 27 mai 2003 en Crète, fournit des orientations en matière de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en coopération avec les partenaires méditerranéens. Elle s'inscrit dans le plan d'action convenu par tous les participants à la réunion ministérielle euro-méditerranéenne de Valence des 22 et 23 avril 2002 et dans lequel les parties se sont engagées à renforcer leurs efforts dans ce domaine vital. Cette communication est également conforme à la nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne ("l'Europe élargie", voir INI/2003/2018). La communication présente en particulier les moyens permettant d'utiliser de manière optimale les instruments dont disposent l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens en vue de concrétiser leur objectif commun qui consiste à promouvoir et à défendre les droits universels de l'homme et les libertés fondamentales. Elle formule dix recommandations concrètes destinées à améliorer le dialogue politique entre l'Union et ses partenaires méditerranéens ainsi que la coopération financière de l'Union en matière de droits de l'homme. Les principales mesures concrètes proposées par la Commission permettront : - l'approfondissement du dialogue politique sur les droits de l'homme et la démocratisation, à tous les niveaux, avec les partenaires MEDA et l'orientation plus stratégique de ce dialogue; - l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie avec les partenaires MEDA désireux de participer à cet exercice; - le renforcement de la participation de la société civile des pays partenaires MEDA; - la meilleure prise en considération des questions relevant des droits de l'homme et de la démocratie dans les documents de stratégie et programmes indicatifs, nationaux et régionaux, de la Commission, notamment par l'intermédiaire d'un dispositif supplémentaire spécial; - le renforcement de la complémentarité entre le programme MEDA et l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, et l'intensification des efforts réalisés dans le domaine de l'amélioration des cadres électoraux. Leur mise en oeuvre sera renforcée par trois niveaux de complémentarité entre : 1) le dialogue politique et l'aide financière, 2) le programme MEDA et l'assistance accordée au titre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et, 3) les dimensions nationale et régionale.

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement

2003/0250(COD) - 15/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31.12.2006, la durée de validité du règlement 975/1999/CE du Conseil sur les actions de consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme mises en oeuvre dans le cadre de la politique européenne de coopération au développement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2240/2004/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement 975/1999/CE du Conseil fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONTENU : Le présent règlement vise à prolonger le règlement 975/1999/CE fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à la consolidation de la démocratie et de l'état de droit. Il vient compléter un autre règlement communautaire (voir CNS/2004/0807) qui se concentre sur le même type d'actions mais financées dans un cadre autre que celui de la coopération au développement.

Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement jusqu'au 31.12.2006 est fixé de 134 mios EUR.

Le présent règlement modifie en outre les procédures d'exécution de l'aide afin de les mettre en conformité avec les exigences juridiques du règlement financier 1605/2002/CE, Euratom (en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre des missions d'observation électorale de l'Union). Il apporte également des modifications techniques afin de renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude et les irrégularités. Enfin, le règlement apporte des modifications d'ordre comitologique au règlement de base.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2005.

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales: exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement

2003/0250(COD) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernando FERNÁNDEZ MARTÍN (PPE-DE, E) sur les actions de coopération au développement visant à la consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme dans les pays tiers (règlement 975/1999/CE), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission du développement et approuve la proposition de la Commission. Pour l'essentiel, les amendements adoptés par le Parlement visent à apporter des précisions à la liste des partenaires éligibles au financement. Outre les organisations, gouvernementales ou non, des personnes physiques pourront obtenir un financement communautaire au titre de ce règlement afin notamment de mener des opérations d'observation des élections ou de prendre part à un procès. Le Parlement veut également être régulièrement et précisément informé sur les programmes établis par la Commission et sur leur application. Il précise que la Commission doit être chargée de la gestion et de l'adaptation des programmes annuels de travail des actions à mener. Les décisions devront refléter les priorités et préoccupations de l'Union en matière de démocratisation et de consolidation de l'État de droit. Ces informations devront également être transmises au Parlement européen. Enfin, un amendement présenté par la commission des budgets (qui avait été consultée sur la proposition, pour avis) et approuvé en Plénière, modifie l'autre versant de la proposition (celui portant sur les actions "droits de l'homme" dans l'Union -proposition de modification du règlement 976/1999/CE sur laquelle le Parlement n'est pas consulté de façon

contraignante). Cet amendement vise à permettre le soutien aux efforts de constitution de groupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales. La stratégie visée par cette modification est de permettre au Parlement, qui n'a le pouvoir de codécision que sur le règlement portant sur les pays tiers, d'agir de façon indirecte sur l'autre règlement. À noter encore que la Plénière a modifié la résolution législative pour signaler que la proposition était compatible avec le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières.